

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2015-133  
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION  
COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE D'ARVIDA (20254-04-002-007)**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2015-133 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2015-133.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2015-133 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2015-133 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2015-133</a>	14 décembre 2015	18 décembre 2015
<a href="#">VS-R-2016-61</a>	2 mai 2016	6 mai 2016
<a href="#">VS-R-2018-54</a>	7 mai 2018	9 mai 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-133  
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME  
DE REVITALISATION COMMERCIALE DU  
CENTRE-VILLE D'ARVIDA (20254-04-002-007)

---

Règlement numéro VS-R-2015-133 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 14 décembre 2015.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme de revitalisation à l'égard du centre-ville d'Arvida;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - Secteur admissible**

Le présent règlement s'applique au secteur admissible apparaissant en liséré sur le plan identifié : Programme de revitalisation commerciale – centre-ville d'Arvida, dossier : 20 254 04 002 007 et daté du 30 novembre 2015. Ledit plan est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

À l'intérieur du secteur admissible, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

---

VS-R-2015-133, a.1;

### **ARTICLE 2 - Projet admissible**

Le présent règlement s'applique à tout projet de rénovation d'un bâtiment situé dans le secteur admissible.

Le présent règlement s'applique également à tous les projets de décontamination de terrains ou de bâtiments, de démolition ou de construction d'un nouveau bâtiment principal destiné à des fins commerciales, résidentielles ou mixtes commerce et habitation.

---

VS-R-2015-133, a.2; VS-R-2018-54, a.1;

### **ARTICLE 3 - Effet**

Le présent programme de revitalisation ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subventions dont l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal, le 7 décembre 2015.

#### **Annulation**

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

---

VS-R-2015-133, a.3;

## **CHAPITRE 2 DÉFINITIONS**

**ARTICLE 4 -** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

#### **Bâtiment utilisé à des fins mixtes :**

Bâtiment qui est utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou de service et résidentielles.

Toutefois, les usages compatibles à l'habitation ne sont pas considérés comme des usages commerciaux ou de services aux fins du présent programme.

#### **Entrepreneur général :**

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des

soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

L'entrepreneur doit détenir la licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et maintenue en vigueur à la date de la demande de subvention et tout au long de la réalisation des travaux.

**Fonctionnaire désigné :**

Une personne, désignée par le chef de la Division des permis et programmes, affectée à l'analyse et au suivi des dossiers de demande de subvention.

**Requérant :**

Toute personne (physique ou morale) qui est propriétaire d'un bâtiment admissible et qui fait une demande de subvention dans le cadre du présent programme.

**Travaux de rénovation :**

Travaux qui consistent à réparer ou remplacer tout élément d'un bâtiment jugé en mauvais état, désuet, non fonctionnel ou non sécuritaire. Ces travaux n'incluent pas l'entretien régulier et usuel d'un bâtiment tels que la rénovation des salles de bains ou des cuisines, l'aménagement intérieur, la peinture, la décoration, etc.).

---

VS-R-2015-133, a.4;

**CHAPITRE 3  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 5 - Bâtiments admissibles et bâtiments non admissibles**

**Bâtiments admissibles :**

Tous les bâtiments commerciaux ou mixtes ayant un statut patrimonial légal ou qui sont identifiés comme bâtiments d'intérêt patrimonial au Schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Saguenay sont admissibles.

De plus, les terrains vacants sont admissibles.

**Bâtiments non admissibles :**

Ne sont pas admissibles au présent programme, les bâtiments suivants :

- Un bâtiment secondaire;
- Un bâtiment à utilisation saisonnière, un chalet;
- Un bâtiment appartenant à un établissement public ou à un établissement privé « conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et non assujetti à la juridiction de la Régie du logement;
- Une habitation à loyer modique (H.L.M.);
- Un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;

- Un bâtiment qui fait l'objet d'une aide continue versée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
- Un bâtiment appartenant à une commission scolaire;
- Une maison mobile.

---

VS-R-2015-133, a.5; VS-R-2018-54, a.1;

## **ARTICLE 6 - Travaux admissibles**

Tous les travaux de décontamination du sol ou de remise en état d'un bâtiment dus à la présence d'éléments qui suscitent des préoccupations environnementales tels hydrocarbures pétroliers, biphényles polychlorés (BPC), amiante, vermiculite, mousse isolante d'urée formaldéhydes (MIUF), moisissures, acariens, composés organiques volatils (COV), halocarbures, plomb, mercure, silice, radon, etc et dont les concentrations excèdent les valeurs réglementaires. Ceci inclut les travaux connexes de reconstruction, d'aménagement intérieur, de peinture, etc. s'il y a lieu.

De plus, les travaux de décontamination de bâtiments, de démolition et de construction d'un nouveau bâtiment principal à des fins commerciales, résidentielles ou mixtes commerce et habitation sont admissibles.

---

VS-R-2015-133, a.6; VS-R-2016-61, a.1; VS-R-2018-54, a.1;

## **ARTICLE 7 - Clauses particulières**

### **7.1 Travaux effectués sans autorisation**

Les travaux effectués préalablement à l'émission du certificat d'aide ne peuvent être admissibles au programme.

### **7.2 Modification des travaux**

Un requérant peut, après avoir obtenu une subvention et avoir débuté les travaux, requérir ou procéder à une modification des travaux préalablement autorisés, à la condition que les modifications n'imposent pas une augmentation du montant de la subvention maximale autorisée. Le tout est conditionnel à la disponibilité des budgets.

### **7.3 Zone inondable**

Aucune subvention n'est applicable à un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le présent programme.

---

VS-R-2015-133, a.7;

## **ARTICLE 8 - Procédure**

Pour obtenir une subvention, le requérant doit suivre la procédure établie. Il doit utiliser les formulaires fournis par la Ville et remettre tous les documents exigés par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné.

### **8.1 Inscription**

Pour s'inscrire au programme, le requérant doit compléter et signer le formulaire de demande d'inscription au programme de subvention.

Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les demandes sont classées par ordre de date de dépôt. Un dossier qui n'est pas traité dans une phase peut être porté dans la phase suivante au rang où il était à la fin de la phase précédente.

Le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande au présent programme. Si la demande est admissible, une lettre est transmise au requérant, l'invitant à participer au programme.

## 8.2 **Demande provisoire de participation au programme de subvention**

Le requérant doit prendre connaissance des conditions et exigences du programme. Il peut reporter le traitement de sa demande à une phase ultérieure tout en conservant sa priorité de traitement.

Le requérant doit soumettre les documents suivants :

- Formulaire de demande provisoire de participation au programme de subvention dûment complété et signé;
- Attestation de propriété et copie des titres de propriété;
- Budget prévu pour la réalisation des travaux;
- Preuve confirmant le paiement des taxes;
- Certificat de localisation (s'il y a lieu);
- Demande de permis de construction (sauf les plans).

---

VS-R-2015-133, a.8;

## **ARTICLE 9 - Réserve budgétaire et dépôt des plans et documents**

### 9.1 **Réserve budgétaire**

Dans un délai de quatre (4) semaines, advenant que la demande provisoire de participation au programme de subvention soit admissible, le fonctionnaire désigné procède à une réserve budgétaire pour un montant basé sur le budget soumis par le requérant. Sur demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir tout renseignement supplémentaire permettant de vérifier le budget du projet soumis et le corriger s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les maximums de subvention indiqués au chapitre 4 s'appliquent ici en y faisant les adaptations nécessaires.

La réserve budgétaire ne constitue pas un engagement de la Ville à payer ce montant en subvention au requérant. Cette réserve est établie en autant qu'il y ait des fonds disponibles dans le programme, cette disponibilité s'établissant à partir du fonds initial moins les subventions déjà versées, les certifications d'aide émises et les réserves budgétaires enregistrées.

### 9.2 **Délai pour le dépôt**

Une fois la réserve budgétaire enregistrée et confirmée au requérant, celui-ci doit, dans un délai de douze (12) semaines, déposer des documents complets (plans et devis) au fonctionnaire désigné. Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

### 9.3 **Correction et modification du projet**

Si tous les documents exigés ont été fournis et que le projet est non conforme aux

règlements municipaux, le requérant a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents complets.

#### 9.4 **Appel d'offres et dépôt des soumissions**

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire désigné statue sur la conformité du projet aux règlements municipaux.

Le requérant a ensuite quatre (4) semaines pour recevoir les soumissions. Advenant que le requérant excède ce délai, la réserve budgétaire est annulée.

#### 9.5 **Délai supplémentaire**

Advenant que le requérant prévoit qu'il excèdera les délais précités, il peut faire une demande écrite d'extension de délai au fonctionnaire désigné. Ce dernier peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas quatre (4) semaines. En cas de circonstance exceptionnelle, un second délai peut être accordé par le chef de la Division des permis et programmes.

#### 9.6 **Architecte**

Le requérant doit requérir les services d'un architecte pour réaliser l'estimation des coûts des travaux de rénovation. L'architecte doit faire l'analyse des soumissions déposées et confirmer par écrit les résultats de ladite analyse des soumissions.

---

VS-R-2015-133, a.9;

### **ARTICLE 10 - Calcul de la subvention**

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception de la soumission, le fonctionnaire désigné établit le montant de la subvention.

En aucun cas, le montant de la subvention ne peut être plus élevé que le coût des travaux.

---

VS-R-2015-133, a.10;

### **ARTICLE 11 - Demande officielle de participation au programme de subvention**

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception du calcul de la subvention, le requérant dépose une demande officielle de participation au programme de subvention sur la formule prévue à cet effet. La demande doit être complétée et signée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Permis et certificat émis conformément aux règlements d'urbanisme ou un avis émis par l'inspecteur en bâtiment indiquant le degré d'avancement du permis et la possibilité de réaliser le projet.

---

VS-R-2015-133, a.11;

### **ARTICLE 12 - Certificat d'aide financière**

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de la demande officielle de participation au programme de subvention, le chef d'équipe aux programmes procède à l'émission d'un certificat d'aide financière au montant de la subvention prévue à l'article 10 et

enregistre la réserve financière du même montant.

---

VS-R-2015-133, a.12;

### ARTICLE 13 - Début des travaux

Sauf une autorisation expresse du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, afin d'être subventionnés les travaux admissibles ne peuvent officiellement débiter qu'après avoir obtenu :

- a) Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- b) La demande officielle de participation au programme de subvention;
- c) Le certificat d'aide financière constituant l'engagement formel de la Ville remis au requérant avant le début des travaux.

---

VS-R-2015-133, a.13;

### ARTICLE 14 - Réalisation des travaux

#### 14.1 Réalisation

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance lorsque ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment pour les travaux concernés. S'il advient que des travaux sont réalisés par des personnes autres qu'un entrepreneur accrédité, le bâtiment devient inadmissible à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent obligatoirement être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

#### 14.2 Inspection

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné ou à l'inspecteur en bâtiment de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement. Le requérant doit aussi s'assurer que l'information demandée par le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur leur soit transmise.

#### 14.3 Durée des travaux

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être débutés dans les six (6) mois et terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide financière par la Ville. Après l'expiration de l'une de ces dates, les projets ayant déjà fait l'objet d'une acceptation deviennent automatiquement caducs et le requérant, ainsi disqualifié, doit soumettre alors une nouvelle demande aux fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont débutés, mais non terminés dans les délais prescrits, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire en cas de force majeure. Tout propriétaire qui fait une demande de subvention s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés.

---

VS-R-2015-133, a.14;

## ARTICLE 15 - Fin des travaux

La fin des travaux est officielle après la signature du rapport d'avancement des travaux par le requérant, l'entrepreneur et le fonctionnaire désigné.

Le rapport d'avancement des travaux doit obligatoirement être précédé de l'émission, par l'architecte mandaté au dossier, d'une attestation de la réalisation complète des travaux.

---

VS-R-2015-133, a.15;

## ARTICLE 16 - Paiement de la subvention

Avant la signature du rapport d'avancement des travaux, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux. Ladite facture doit indiquer le total des taxes applicables accompagnées des numéros de T.P.S. et de T.V.Q.

Une copie du rapport d'avancement de travaux est transmise au Service des finances de la Ville de Saguenay dans les trente (30) jours de la date d'émission dudit rapport et la subvention inscrite au formulaire est versée selon les modalités prévues au présent règlement. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Service des finances des documents émis par le fonctionnaire désigné. Le chèque peut être émis à l'ordre du propriétaire et de l'entrepreneur au dossier sur demande écrite de ce dernier.

La Ville peut effectuer, à la demande du requérant, un seul paiement partiel à 80 % des travaux admissibles. Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut autoriser un paiement partiel selon le pourcentage des travaux admissibles réalisés.

Aucun engagement ou aide financière ne pourra être pris ou accordé après l'épuisement des budgets.

---

VS-R-2015-133, a.16;

## ARTICLE 17 - Clauses de pénalité

### Clauses de pénalité totale :

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au programme;
- S'il est porté à la connaissance de la municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant;

La pénalité applicable dans ces cas équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Ville.

Dans tous les cas, un intérêt de 18 % l'an est applicable sur le montant à rembourser à partir de la date du constat de l'infraction.

À défaut par le bénéficiaire de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Ville récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

### Clauses de pénalité partielle :

Une clause de pénalité partielle applicable au requérant est prévue :

- Si les travaux ou une partie des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée.

La pénalité applicable consiste, pour le requérant en faute, à remettre à la Ville la partie du montant de la subvention reçu pour les travaux qui n'ont pas été exécutés par les personnes autorisées en vertu du présent règlement.

---

VS-R-2015-133, a.17;

#### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS**

##### **ARTICLE 18 - Dispositions générales**

Dans le cas où une demande de subvention fait en sorte qu'il y a épuisement du fonds de subventions, le montant maximum de subvention est alors le montant résiduel dudit fonds.

##### **18.1 Subventions pour travaux ou honoraires**

- a) Travaux de décontamination ou de démolition

Subvention de 100 % du coût des travaux admissibles, des honoraires et des frais des professionnels en décontamination du terrain ou du bâtiment et démolition du bâtiment principal pour les évaluations environnementales, les tests, la rédaction des devis et la surveillance des travaux. Pour ces travaux, honoraires et frais, la subvention est limitée à un maximum de 200 000 \$ par bâtiment;

Cette aide financière est conditionnelle à la réalisation d'un projet de construction ou de reconstruction d'un bâtiment admissible.

- b) Travaux de construction d'un bâtiment commercial, résidentiel ou mixte commerce et habitation

Subvention de 500 \$ par mètre carré d'espace commercial ;  
Subvention de 15 000 \$ par logement;  
Pour ces travaux, subvention maximale de 200 000 \$ par bâtiment.

- c) Honoraires professionnels en architecture ou en génie

Subvention de 10 % du coût des travaux admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ en architecture ou en génie.

- d) Subvention maximale

Pour tous ces travaux, honoraires et frais, le montant maximal de subvention est limité à 250 000 \$ par bâtiment.

---

VS-R-2015-133, a.18; VS-R-2016-61, a.2; VS-R-2018-54, a.1;

#### **CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 19 -** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.